

FIPEGS
Monsieur Maurice Meyer
Président
Par courriel

N.Réf: VB

Genève, le 31 mars 2020

COVID-19 et protection de la santé et des droits du personnel des structures d'accueil de la petite enfance

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Nous faisons suite à notre message du 18 mars 2020 aux membres de la commission paritaire de la CCT Intercommunale pour le personnel de la petite enfance. A ce message, nous avons reçu que des réponses lacunaires, voire pas de réponse du tout. Ceci n'est pas conforme à ce que nous sommes en droit d'attendre du partenariat social, de surcroît dans ce contexte de Pandémie liée au COVID-19.

S'agissant des structures d'accueil assurant par décision des autorités un service minimum d'accueil de la petite enfance, il appartient à l'employeur de veiller à la protection de la santé des salarié-e-s (art 6.al.3 LTr) et de prendre les mesures appropriées. Dans le cas qui nous occupe, il doit aussi veiller à ce que les instructions de l'OFSP soient suivies à la lettre afin de protéger la santé des enfants et de leurs parents. Il doit également, au sens de l'OLT3, consulter les travailleurs-euses ou leurs représentant-e-s.

Nous constatons que les règles de l'OFSP ne peuvent pas être respectées (distances sociales de 2 mètres, durée de l'accueil, soins aux enfants). C'est pourquoi le personnel sur le terrain doit être mieux protégé qu'aujourd'hui. Il doit non seulement disposer de solution hydro-alcoolique pour la désinfection des mains, mais aussi de gants et de masques. Tel n'est pas le cas dans toutes les institutions concernées. De surcroît, la désinfection des locaux doit être renforcée. Or nous apprenons que le personnel éducatif est aussi souvent chargé de la tâche de nettoyage des locaux, ce qui ne convient pas. Il appartient à la Fédération patronale de transmettre les consignes nécessaires à ses membres et d'interpeller les autorités si les règles de protections ne peuvent pas être mises en place de façon optimale.

Nous avons pris connaissance des documents adressés aux institutions par votre courtier Publex portant sur le droit du travail, la RHT et le Télétravail. Nous sommes au regret de vous informer que les documents de CJE sont incomplets, obsolètes et non conformes au droit sur de très nombreux points, ce qui aura pour conséquence de léser les droits du personnel.

Nous sommes particulièrement inquiets de l'absence de réponses concernant la rémunération du personnel de remplacement engagé en CDI ou CDD payé à l'heure et à la demande. Nous rappelons que dans ce cas, le personnel doit continuer à être rémunéré, même en l'absence d'heures travaillées. Ce personnel doit recevoir une

rémunération basée sur le salaire moyen des 12 dernier mois (ou sur la moyenne des mois travaillés si le contrat a duré moins de 12 mois).

Nous attendons de votre part une confirmation de cela. Ceci est d'autant plus important qu'un contrat sur appel n'est à ce jour et à notre connaissance pas éligible au chômage partiel (RHT).

De plus, les heures déjà planifiées mais qui ne peuvent pas être prestées (par exemple le remplacement d'une collègue en congé maternité), doivent être rémunérées normalement selon le taux d'activité prévu.

S'agissant du personnel fixe en CDI ou en CDD mensualisé, nous apprenons que certaines institutions ont décidé de faire appel au chômage partiel. Cette mesure permet en effet de soulager les finances des institutions qui, du fait de la baisse drastique de l'accueil des enfants ou de la fermeture de la structure d'accueil, connaissent une baisse de rentrées en provenance de la tarification de parents. Toutefois, la plupart des communes subventionnantes ayant votés les budgets destinés aux structures d'accueil de la petite enfance à la fin de l'année dernière, celles-ci doivent s'engager à maintenir les montants prévus pour leur fonctionnement. De fait, la perte de 20% de revenu qu'implique le chômage partiel pour les salarié-e-s va diminuer de façon importante leur budget familial. C'est la raison pour laquelle nous demandons aux employeurs de compenser cette perte salariale de sorte que les salarié-e-s concernés puissent conserver un salaire identique à celui qu'ils-elles percevaient avant cette situation exceptionnelle.

S'agissant des vacances de Pâques et des jours fériés, nous demandons instamment que le service minimum d'accueil soit assuré prioritairement sur la base du volontariat.

Concernant les salarié-e-s devant s'occuper de leurs enfants et proches malades, l'annexe 4 de la CCT règle la question. La nouvelle règle fédérale concernant la délivrance d'un certificat médical (10 jours) doit cependant être respectée.

Enfin, s'agissant de la question des parents ayant l'obligation de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants (fermeture des écoles et des crèches) et les personnes placées en quarantaine, je ne vois aucune information sur votre site ni dans les documents envoyés aux institutions, notamment sur la mesure d'allocation perte de gain mise place :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

Là également, la question de la compensation par l'employeur de la perte de salaire (moins 20%) se pose.

Nous comprenons que cette situation soit compliquée pour tout le monde. Toutefois, un nombre important de salarié-e-s contacte notre syndicat en nous faisant part de leurs inquiétudes et du manque d'information qui provoque de l'incertitude concernant leur salaire et la protection de la santé. C'est pourquoi, nous invitons la FIPEGS à mettre à jour les données figurant sur son site (information du SECO par exemple) ou qui sont lacunaires.

Il va de soi que nous formulons des demandes identiques aux membres de la FIPEGS non signataires de la CCT Intercommunale pour le personnel de la petite enfance.

Dans l'attente d'une réponse et d'une confirmation des mesures prises par la FIPEGS et par les institutions concernant les demandes du syndicat figurant ci-dessus, nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.

Pour le SIT,



Valérie Buchs
Secrétaire syndicale

Copie aux membres de la commission paritaire de la CCT

